

A Nersac, le 18 octobre 2005

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de
la Charente**

**Autorisation pour l'exploitation d'un centre de
transfert de déchets ménagers à RUFFEC**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau du 1^{er} septembre 2005, Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, les résultats des enquêtes publiques et administratives de la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères sur la commune de Ruffec.

PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Il s'agit ici de présenter la position du demandeur décrite dans son dossier mis à l'enquête :

1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente est un syndicat mixte présidé par Jean REVEREAULT. Le siège social est à Mornac.

Le SVDM a les compétences pour :

- ❖ La collecte dans tout le département excepté la COMAGA, la ville de Cognac, le SIROM de Champniers et la communauté de communes du Rouillacais (195 000 habitants) :
 - collecte des ordures ménagères,
 - collecte des emballages recyclables,
 - collecte sélectives (biodéchets..),
 - gestion des déchetteries.

- ❖ Le traitement dans tout le département excepté la COMAGA (240 000 habitants) :
 - transport des déchets (quai de transfert, déchetteries),
 - tri des emballages,
 - stockage des déchets ultimes (solution de traitement actuel),
 - valorisation des végétaux (plate-forme de compostage).

Le SVDM a également en charge la création des équipements nécessaires à l'accomplissement de ces missions ainsi que la mise aux normes et la réhabilitation des décharges.

Pour 2005, le budget s'élève à 35 millions d'euros répartis en 24 millions pour le fonctionnement et 11 millions pour l'investissement.

Le SVDM est composé de 160 agents et gère déjà plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3 CET en exploitation : Sainte-Sévère, Rouzède et Poullignac,
- 34 déchetteries,
- 2 sites de transfert : Saint-Claud et Confolens,
- 2 plates-formes de compostage : Sainte-Sévère et Poullignac,
- 1 centre de tri de déchets ménagers : Poullignac.

2. Le site d'implantation

Le projet sera implanté au sein de la ZAE du Champ des Mas. Le terrain occupant les parcelles cadastrales 114 et 116 représentent une superficie de 4100 m². Les terrains sont en zone UX du POS de la commune.

Le site est au sein d'une zone industrielle où sont déjà implantés les sociétés SCACHAP (entrepôts frigorifiques), FROM'ACOEUR (laiterie), un garage automobile et la déchetterie communale.

La première habitation est à 150 mètres du site.

Aucun site classé au patrimoine des monuments historiques ne se situe à proximité du projet.

Le site est à un peu plus d'un kilomètre du bourg de Ruffec et il jouxte la déchetterie de la commune et la laiterie FROM'ACOEUR. La zone d'activité abrite aussi les entrepôts frigorifiques SCACHAP et un garage automobile.

L'accès au site se fera par la voie communale n° 9 depuis le centre de Ruffec ou par la route nationale n° 10 qui est située à 30 mètres de l'entrée du site.

Le site du projet se trouve sur les calcaires du Dogger. L'eau de la nappe du Dogger est utilisée en agriculture ou pour l'AEP.

Le terrain est en pente et constitue une partie du bassin versant du cours d'eau la Péruse qui se trouve à 450 mètres du projet. Ce cours d'eau constitue l'exutoire de la nappe du Dogger.

La Péruse est un cours d'eau non permanent. Ces eaux s'infiltrent totalement avant de rejoindre le Lien qui rejoint la Charente en amont de l'agglomération de Ruffec.

3. Le projet et ses caractéristiques

Justification du projet :

Les ordures ménagères collectées dans le territoire Nord du SVDM étaient pour partie jusqu'au 30 juin 2005 dirigées vers le Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Ruffec. L'exploitation de ce site s'est achevée à cette date et depuis les bennes se rendent sur le site du CET de Sainte-Sévère. Afin de limiter les transports, le SVDM a donc choisi de créer un centre de transfert et de le positionner à Ruffec. Le choix de l'implantation du site dans la zone du champ du Mas a semblé approprié au regard des infrastructures routières existantes.

Nature du projet :

Le centre de transfert de Ruffec aura pour fonction de regrouper les déchets ménagers collectés dans le secteur Nord Charente composé des communautés de communes de Villefagnan, de Ruffec, des Trois Vallées, du Pays Manslois, de la Boixe, d'Aigre, de la commune de Villefagnan et du SIVOM d'Aunac. Il permettra de réaliser une rupture de charge entre les bennes à ordures ménagères et les camions gros porteurs qui amèneront ces déchets jusqu'à leur site d'élimination.

Cette activité est soumise à législation des installations classées au titre de la rubrique 322 A « Station de transit d'ordures ménagères ».

La station de transit recevra au maximum 8 000 tonnes par an de déchets à raison de 30 tonnes par jour (environ 5 bennes à ordures ménagères).

Les déchets transitant sur cette station de transit seront des ordures ménagères résiduelles (sacs noirs) qui seront ensuite envoyés sur le CET de Sainte-Sévère. En cas d'incidents sur le futur centre de tri qui doit être implanté dans le Nord Charente (travaux, pannes...), la station de transit de Ruffec pourrait recevoir de façon

ponctuelle et exceptionnelle des déchets ménagers recyclables (sacs jaunes) qui seraient ensuite envoyés vers le centre de tri de Poullignac.

Aménagements du site :

Le centre de transfert sera composé de :

- voies de desserte avec des aires manœuvre et des aires de parking,
- un bâtiment de transfert abritant les aires de réception des déchets, les aires de stockage en semi à fond pouvant, en caisson ou en bennes ouvertes et l'aire de dépotage en cas de détection de source radioactive dans le chargement,
- un bâtiment abritant les locaux administratifs et sociaux,
- un bâtiment permettant le parking de 8 bennes à ordures ménagères,
- un pont-basculé,
- une aire de lavage,
- une cuve à gasoil (5000 l) pour le ravitaillement des bennes à ordures ménagères.

Fonctionnement du centre de transfert :

Les bennes d'ordures ménagères arriveront sur le site entre 10 et 14h00. Elles entreront sur le site par le pont-basculé. Le chauffeur identifiera la benne à l'aide d'un badge. Après son enregistrement, le véhicule se dirigera vers le système de compaction des déchets qui se compose en partie haute d'une trémie de réception et en partie basse d'un caisson de compaction. La benne videra son chargement dans la trémie depuis la partie haute, ce chargement tombera alors directement par gravité dans le caisson de compaction et la compaction se fera sur commande d'un agent. Ensuite le chauffeur conduira la benne vers la partie basse du site pour le lavage du véhicule et le plein de carburant avant de le stationner dans le garage.

Le caisson de compaction permet de regrouper le contenu de 1,5 et 2,5 bennes à ordures ménagères. Les caissons pleins sont alors chargés sur un camion porteur qui se rendra sur le centre de stockage dans la journée.

Au terme des tournées, les installations seront lavées.

Les agents de collecte pénétreront sur le site à partir de 4h00 en hiver et 3h00 en été pour leur prise de poste qui dure généralement 15 minutes : vérification du camion, mise en route...

Le site sera quant à lui ouvert en continu de 8h30 à 17h00.

4. Les inconvénients et moyens de prévention

Pollution des eaux

L'eau sera utilisée pour les sanitaires, le lavage des bennes et des véhicules et le lavage de la plate-forme.

Les eaux sanitaires seront dirigées vers le système d'assainissement collectif (impact inférieur à 20 équivalent habitants)

L'ensemble du site sera imperméabilisé et les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers un déboureur-deshuileur muni d'un coalesceur puis un bassin de rétention (100 m³) puis un bassin de régulation (300 m³ avec un débit de fuite de 5 l/s) des eaux avant rejet au fossé qui rejoint la Péruse. Ces bassins permettront également de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux de toiture iront directement dans le bassin de rétention.

Les eaux de ruissellement seront réutilisées, après pompage dans le bassin de rétention, pour le lavage des aires de réception et de transit des déchets ainsi que pour le lavage des véhicules.

Les eaux de lavage des bennes et du système de compactage seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Une convention de rejet sera signée avec la commune de Ruffec. Au besoin, un système de pré-traitement avant rejet au réseau pourra être installé.

L'ensemble des produits pouvant présenter un risque pour l'environnement (essentiellement produits d'entretien) seront stockés dans un local spécifique ventilé avec rétention.

Pollution atmosphérique

Seul le trafic induit par le fonctionnement du site pourrait avoir un impact sur l'air. Or celui-ci n'augmentera pas de manière significative par rapport aux activités des sociétés déjà présentes sur la zone et le principal facteur de pollution atmosphérique est la circulation sur le RN 10 qui passe à proximité du site.

Aucun envol ne sera engendré par les activités du site car les bennes à compactage seront fermées et le déchargement des déchets se fera dans un bâtiment couvert.

Faune, flore et milieu naturel

L'essentiel du site est caractérisé par une friche herbacée. Au niveau végétation et population animale, la zone d'étude est peu riche et ne présente ni intérêt, ni sensibilité particulière en ce qui concerne la flore.

Aucun élément sensible particulier, ni aucun inventaire ou zone de protection n'a été inventorié dans la zone d'étude ou à proximité immédiate.

Le site aura peu d'impact sur le paysage puisqu'il se situera dans une zone réservée aux activités économiques et industrielles. Toutefois comme le projet sera visible du rond-point de la RN10, il est prévu d'implanter des bâtiments en bois et de créer des espaces verts autour du site et du parking.

Déchets

La production de déchets sera très réduite. Il s'agira de quelques ordures ménagères et déchets industriels banals (déchets d'emballages de pièces de maintenance ou de produits d'entretien) qui seront collectés avec les déchets en transit sur le site car ils seront de même nature et de quelques déchets industriels spéciaux (chiffons souillés, récipients ayant contenus des produits dangereux type détergents). Ces derniers déchets seront enlevés par des entreprises agréées à cet effet.

Bruit

Des mesures de bruit ont été réalisées sur le site. Les niveaux sonores enregistrés sont essentiellement dus au trafic de la RN 10, aux rotations des poids lourds et aux groupes froids de la société SCACHAP.

Afin d'avoir une idée de l'émergence due au démarrage des camions à 4h00, le bureau d'étude a fait une mesure de 15 minutes sur 4 camions démarrés à l'arrêt. L'émergence mesurée a été de 5 dB(A). Le bureau d'études juge donc que le futur centre de transit respectera la valeur limite de 60 dB(A) en limite de propriété en période nocturne.

Les nuisances pouvant être occasionnées par le dépotage des déchets seront réduites puisque cette activité se fera dans un local couvert.

Transport

Actuellement l'essentiel du trafic sur la voie communale desservant le site est lié aux activités de la société SCACHAP.

Le trafic engendré par les activités du site sera :

- 2 à 5 bennes à ordures ménagères par jour du lundi au vendredi,
- 1 benne à ordures ménagères le samedi pour la collecte du marché de Ruffec,
- au moins 1 véhicule de reprise,
- 10 à 15 véhicules légers.

L'impact du trafic sera donc négligeable.

Odeurs

Afin de maîtriser les éventuelles odeurs qui peuvent être induites par les ordures ménagères, les vidages seront réalisés dans un bâtiment couvert, les caissons compacteurs seront fermés, les déchets seront évacués sous 24 heures et la plate-forme sera lavée tous les jours.

Santé

Les sources potentielles de dangers sont :

- les gaz d'échappement,
- le gasoil dans les réservoirs des véhicules et dans la cuve de stockage,
- les déchets traités sur le site,
- les eaux usées,
- les eaux pluviales,
- les eaux sanitaires,
- le bruit.

Les vecteurs de pollution retenus sont les sols, les eaux et l'air.

Considérant que les produits susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines seront stockés sur des zones étanches et en rétention et que des dispositifs de traitements des eaux sont prévus, le seul vecteur retenu est l'air.

Le trafic induit par les activités du site étant négligeable par rapport au trafic existant, les concentrations en CO₂ et en COV n'atteignent pas les valeurs toxicologiques de référence.

En ce qui concerne le bruit, aucun appareil, engin ou activité n'est susceptible de développer des niveaux sonores atteignant le seuil critique de 80 dB(A). de plus la distance entre le projet et la première maison d'habitation permet de dire que les riverains ne seront pas affectés par le bruit.

Donc il n'y a pas d'effet sanitaire à attendre sur les populations qui avoisinent le site du projet de centre de transit de déchets.

Coût

Le coût total des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts de l'installation (bâtiment de transfert, réseaux d'assainissement des eaux usées du site, réseau de collecte des eaux pluviales du site, réseau de collecte des eaux de toiture, aménagements paysagers) sont estimés à 1 250 000 euros TTC.

5. Les risques et moyens de prévention

L'installation répondra aux exigences réglementaires de protection contre la foudre.

Afin de réduire les risques liés aux actes de malveillance, le site sera clôturé et fermé en dehors des heures d'exploitation. Le site sera fermé en permanence au public. Le SVDM prévoit également l'installation d'un système de télésurveillance.

L'activité de transfert de déchets ne présentera pas de risque chimique ou de risque d'explosion.

En cas d'incendie ou d'explosion de la cuve à gazole, l'INERIS a évalué les zones impactées par les effets thermiques et de surpression : les conséquences de ces effets seront confinées sur le site lui-même.

Le risque incendie reste le plus probable. Pour limiter les risques de ce type, il sera interdit de fumer sur le site, les installations électriques seront réalisées conformément aux normes en vigueur, le site sera doté de deux extincteurs à poudre de grosse capacité et chaque véhicule sera équipé d'un extincteur. De plus il existe un poteau d'incendie en limite de la voirie communale à moins de 200 mètres de l'extrémité ouest du site. L'installation disposera aussi de dispositifs d'obturation des réseaux d'eau pour contenir sur le site les eaux d'extinction incendie.

Afin d'éviter la propagation d'un incendie du site vers l'extérieur ou inversement, les abords seront entretenus et débroussaillés, une bande de 50 mètres est prévue pour isoler le centre de transit de la laiterie. De même, un espace vert et le maintien d'une distance de 20 mètres entre la dernière benne de la déchetterie et le point le plus proche du centre de transfert sont prévus.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Il n'y a pas de poste à risques sur le site du centre de transfert (le risque majeur étant la chute au niveau du haut de quai qui sera équipé d'un déflecteur), le personnel ne devra donc pas avoir de qualification particulière dans le domaine de la sécurité.

Le site disposera de plusieurs aménagements visant à limiter les risques d'accident de la circulation : aménagements des accès, existence de zones de manœuvre, espaces réservés au stationnement, éclairage des voies de circulation...

Les agents auront des consignes de sécurité à respecter. Les risques seront signalés (interdiction de fumer et risque de chute au niveau des quais). Le personnel sera formé.

7. Les conditions de remise en état proposées

Un mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation, le SVDM informera le Préfet et lui transmettra un dossier comprenant un mémoire sur l'état du site ainsi qu'un plan détaillé des installations et du terrain.

Afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, l'exploitant fera :

- éliminer tous les déchets restants sur le site,
- démanteler les installations et éliminer les déchets de démolition,
- vidanger et démanteler la cuve de gazole par un organisme agréé.

LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Les avis des services

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a donné un avis favorable en date du 30 juin 2005

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a donné un avis favorable en date du 6 juillet 2005 sous réserve que :

- le réseau d'alimentation en eau potable soit muni d'un disconnecteur,
- les différents réseaux d'eau soient clairement identifiés et qu'il n'y ait pas de communication entre eux,
- les eaux du bassin de rétention soient réutilisées pour arroser les pelouses et le lavage du local de transfert et du compacteur.

La Direction départementale de l'équipement a donné un avis favorable au projet en date du 3 août 2005 en précisant que le projet était compatible avec le POS de la commune et que la parcelle n° 114 est concernée par une servitude pour les canalisations électriques dont le SVDM devra tenir compte.

Le Service départemental d'incendie et de secours a demandé dans un courrier du 7 juin 2005 que :

- 1) le pétitionnaire se conforme aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées,
- 2) le site permet en toute circonstance un accès, et le contournement sur le demi-périmètre des installations par les véhicules de secours ; cette voie devant présenter les caractéristiques suivantes :
 - 3 m de largeur utilisable,
 - 13 tonnes de force portante,
 - 11 m de rayon intérieur (sinon sur largeur),
 - 3,5 m de hauteur libre,
 - une pente < 15%
- 3) le pétitionnaire applique les dispositions du code du travail, livre II titre III portant hygiène, sécurité et conditions de travail conformément à la notice de sécurité jointe au dossier.
- 4) les extincteurs en nombre et en capacités appropriés aux risques soient accessibles en toute circonstance et répartis de la manière suivante :
 - un appareil à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m² ou fraction de 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau,
 - des appareils spéciaux pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie,
 - ces appareils devront faire l'objet de contrôles annuels,
 - le personnel devra être initié à la manœuvre des moyens de secours,
 - les consignes devront être affichées et comportées notamment le numéro d'alerte des services de secours, les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas de sinistre, l'accueil et le guidage des secours.

Le Service départemental d'incendie et de secours ajoute qu'il semble opportun de demander au pétitionnaire de prévoir la maîtrise des eaux d'extinction incendie.

Après un courrier du 8 juin 2005 dans lequel elle demandait des informations complémentaires, la Direction régionale de l'environnement a donné un avis favorable au projet en date du 21 juillet 2005.

Le service interministériel de défense et de protection civile n'a émis en date du 17 juin 2005 aucune remarque défavorable à la demande.

2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la ville de Ruffec a donné à l'unanimité un avis défavorable sans motivation particulière à la demande d'autorisation présentée par le SVDM lors de la séance du 25 juillet 2005.

3. Les autres avis

Le conseil général n'a pas fait d'observation particulière dans son courrier du 11 juillet 2005.

L'INAO précise dans son avis du 15 juillet 2005 que la commune de Ruffec est incluse dans les aires géographiques des appellations d'origine contrôlées « Beurre Charente-Poitou » et « Chabichou du Poitou » et qu'il n'émet pas d'objection au projet.

4. L'enquête publique

Prévue par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005, elle s'est déroulée du 21 juin au 21 juillet.

Elle a donné lieu à deux observations consignées sur le registre d'enquête :

- une observation laissée par le représentant la société SCACHAP signifiant le refus du projet en raison de sa proximité avec cette entreprise agroalimentaire,
- une observation relevant la proximité entre le projet et une maison d'habitation (150 mètres),

Au cours de ces permanences, le commissaire-enquêteur a également reçu :

- deux visites, dont celle du président de la société FROM'ACOEUR, mais qui n'ont pas entraîné d'observation particulière dans le registre d'enquête,
- une lettre confirmant le refus du projet par la société SCACHAP signée de son directeur,
- une lettre signée du président de la société FROM'ACOEUR qui conteste le projet car il est incompatible et rédhibitoire avec cette fromagerie.

A la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a transmis les observations du public au pétitionnaire.

Le commissaire-enquêteur s'est également rendu dans l'Indre afin de visiter le centre de transfert des ordures ménagères situé sur la zone industrielle de la ville d'Issoudun et exploité par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de champagne berrichonne depuis juin 2003. Il a constaté que l'exploitation de cette installation n'engendre aucune « émanation particulière perçue de la voie publique à 30 mètres » et mentionne qu'aucune plainte n'a jamais été enregistrée de la part du voisinage. Il précise que le projet du SVDM « présente un atout supplémentaire, le déchargement des bennes devant s'effectuer dans un bâtiment entièrement clos ».

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 25 août 2005 précise les points suivants :

- Les limites de l'emprise foncière réservée au projet sont situées à 140 mètres des limites de la propriété de SCACHAP et à 50 mètres des installations de FROM'ACOEUR.
- La réception des déchets s'effectuera dans une trémie qui dirigera les chargements dans une chambre de compaction qui les poussera et les compactera directement dans un caisson étanche. Une fois rempli, ce caisson sera fermé par une porte hydraulique et donc, à aucun moment les déchets ne se situeront à l'air libre.
- Les équipements se trouveront dans un bâtiment clos et couvert.
- Les caissons seront évacués journalièrement.
- De fréquentes campagnes de désinfection seront programmées et la dératisation sera permanente sur le site.
- Les aménagements et l'intégration paysagère seront réalisés de manière à ce que les installations soient dissimulées à l'optimum.
- La maison d'habitation signalée pendant l'enquête publique se situe à 150 mètres du site d'implantation du projet. Elle est en zone UX soit en zone destinée aux activités économiques et industrielles mais a obtenu une dérogation du fait de la nécessité pour les propriétaires d'habiter sur le lieu de leur activité.

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Considérant que l'opération de transfert sera réalisée dans un bâtiment clos et couvert disposant d'installations de lavage et de moyens de désinfection, qu'à aucun moment les déchets se situeront à l'air libre, que le traitement des eaux a été parfaitement étudié dans le respect de l'environnement, que la fréquence de vidage sera fiable, que les émissions sonores seront inférieures aux normes tolérées, qu'une zone de protection et l'établissement d'un merlon sont prévus du côté de l'entreprise FROM'ACOEUR, que le projet paysager est remarquable et que le mémoire en réponse rédigé par le SVDM répond aux questions soulevées, le commissaire-enquêteur considère que « le projet initié par le SVDM, tel qu'il est conçu, peut parfaitement s'insérer dans le site prévu sans nuire à son environnement. »

Il donne donc un avis favorable au projet d'implantation d'un centre de transfert des déchets ménagers dans la zone industrielle de Ruffec, sur le terrain jouxtant la déchetterie.

ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

1. Analyse de l'inspection des installations classées

Statut administratif des installations du site

Les installations pour lesquelles l'autorisation est demandée sont non encore exploitées.

Inventaire des textes en vigueur

- ❖ Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ❖ Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ❖ Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le Livre V du Code de l'Environnement,
- ❖ Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains

Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le SVDM n'a pas estimé devoir modifier son projet après les remarques des sociétés SCACHAP et FROM'ACOEUR concernant l'incompatibilité entre leurs activités et la future installation de regroupement de déchets ménagers, car son projet a été élaboré pour inhiber à la source les risques d'interférence avec les démarches sanitaires auxquelles doivent faire face ces deux entreprises et que des contraintes fortes ont été imposées au maître d'œuvre pour que les futures installations n'engendrent aucun désagrément pour les riverains du site.

Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure

Les observations de la DDASS et du SDIS sont ou des dispositions déjà envisagées par le SVDM, ou des prescriptions classiques qui peuvent être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Le rejet du projet par les sociétés SCACHAP et FROM'ACOEUR est basé sur les atteintes à l'hygiène publique que pourrait engendrer l'exploitation de la station de transit de déchets ménagers. Considérant que le SVDM a choisi d'utiliser un dispositif de compaction qui est de plus dans un local fermé, que les déchets resteront sur le site moins de 24 heures et dans un caisson fermé et que toutes les eaux sont récupérées et traitées, il n'y a pas lieu de craindre des atteintes à l'hygiène et à la salubrité publique.

Par ailleurs le règlement de la zone UX du POS de la commune de Ruffec « interdit le dépôt de déchets de toute nature, à l'exception des dépôts temporaires organisés pour les besoins du service public pour les déchets en attente de traitement ou d'élimination ». Ce à quoi répond précisément le projet du SVDM.

Modalités de prévention des risques à la source

Les installations ne présentent pas de risques significatifs d'incendie, d'explosion ou de rejets de substances toxiques susceptibles de justifier des scénarii de maîtrise de l'urbanisation et la prescription de plans de secours.

2. Proposition de l'inspection

Les prescriptions

Le projet d'arrêté préfectoral proposé reprend les prescriptions de la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains et notamment :

- L'obligation d'implanter le poste de transit dans un local clos sur toutes ses faces,
- Les horaires de réception et d'évacuation des déchets,
- L'interdiction de faire transiter par la station des déchets non refroidis ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.
- Le nettoyage journalier du site et sa désinfection en tant que de besoin,
- La mise en dératisation permanente ainsi qu'éventuellement la mise en œuvre de moyens pour lutter contre les insectes et les odeurs,
- L'entretien régulier de toutes les voies de circulation et de stationnement,
- La présence sur le site de pièces de rechange et pièces d'usure pour le dispositif de compactage des déchets pour effectuer un dépannage immédiat,
- La sécurité incendie (accès, matériel de défense incendie et maîtrise des eaux d'extinction),
- les modes de gestion des différentes eaux (mise en place d'un disconnecteur sur le réseau eau potable, séparation des différents réseaux).

La maîtrise de l'urbanisation à laquelle est subordonnée la délivrance de l'autorisation

Pour la parcelle n° 114, le SVDM devra tenir compte des servitudes pour les canalisations électriques.

CONCLUSION

Considérant la nécessité d'un centre de transit pour les déchets ménagers résiduels collectés dans le nord du département de la Charente en vue de leur élimination dans un centre d'enfouissement technique dûment autorisé ;

Considérant les engagements présentés par le pétitionnaire pour réduire les dangers et inconvénients définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental d'Hygiène, la demande d'autorisation présentée par le SVDM de la Charente sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.